

cessions, et les syndics avaient été obligés de faire eux-mêmes banqueroute ou de laisser le pays. L'intérêt sur l'argent ainsi déposé porterait intérêt en faveur des créanciers et le montant provenant des fonds déposés serait gardé de la même manière que le dépôt principal. On avait entièrement mis de côté les fonctions judiciaires des syndics. On avait trouvé qu'en pratique ce n'était pas le syndic qui adjugeait les réclamations suivant sa connaissance de la loi en suivant son propre jugement. Il employait généralement quelqu'avocat, qui pouvait avoir quelque intérêt pour d'autres créanciers, où le syndic lui-même pouvait agir comme l'agent de quelques-uns des créanciers et adjuger des réclamations dans lesquelles il était intéressé. Ces pouvoirs étaient retranchés au syndic, et on avait pourvu au cas où des difficultés surviennent, elles seraient réglées d'une manière sommaire par le juge qui devrait donner vingt-quatre heures de notice qu'il adjugerait sur telle contestation. Dans le cas où les parties ne seraient pas satisfaites de sa décision, elles pourraient aller soit en cour d'Appel ou de Révision, suivant la loi de la Province dans laquelle la cause se présentait, si le montant était assez élevé. Une question sur laquelle on avait établi différentes clauses importantes, était la vente de la propriété foncière. Le Bas-Canada souffrait d'une grande injustice en raison du système hypothécaire qui était différent du système en force dans les autres provinces. Dans la Province de Québec, la vente d'une propriété hypothéquée par un shérif ou un syndic avait l'effet de purger l'hypothèque entièrement. Il n'en était pas de même dans les autres provinces où la propriété était rendue sujette à hypothèque. Il arrivait souvent dans la Province de Québec qu'une propriété hypothéquée pour à peu près sa valeur passait entre les mains d'un marchand sur le point de tomber en banqueroute, cas dans lequel tous les frais étaient payés par les créanciers hypothécaires, pendant que, de fait, leurs réclamations devraient avoir la préférence. On se proposait de remédier à cet abus. Quant aux corporations, la différence entre ce bill et le bill introduit à la dernière session était

qu'aucun bref de saisie ne serait obtenu d'un juge ou d'une cour sans qu'avis ait été donné quarante-huit heures auparavant aux officiers de la compagnie. Il serait à la discrétion du juge ou du Protonotaire d'ordonner au syndic officiel d'inspecter les livres de la compagnie et d'examiner ses affaires. On insérerait une clause pour obliger la compagnie à donner telle information qui serait requise. Au cas de refus, la cour était autorisée à punir les directeurs de la compagnie pour mépris de cour. Si, d'après examen, il apparaissait que la compagnie n'était pas dans un état désespérant d'insolvabilité, mais seulement embarrassé temporairement, alors il serait au pouvoir du juge d'ordonner au syndic officiel d'exercer la surintendance sur la gestion des affaires. Les officiers de la compagnie, après tel ordre, seraient considérés comme dépositaires pour les créanciers. Cet état de choses pourrait durer six mois. Si, après ce temps, les affaires de la compagnie n'étaient pas dans un état plus prospère, le juge pourrait ordonner de clore la succession. Si, au contraire, il apparaissait qu'il y eût quelque espoir pour la compagnie de sortir d'embarras, il serait en pouvoir du juge d'accorder un autre délai de six mois. Une compagnie pourrait avoir, suivant les circonstances, un délai de douze mois. Ceci plaçait les compagnies dans une position favorable, parce que sous la loi actuelle, on pouvait les mettre régulièrement en banqueroute, et leurs propriétés pouvaient être saisies sans aucun délai quelconque. Les dispositions de cet acte, on pensait, empêcheraient les compagnies d'être forcées à faire banqueroute par les créanciers anxieux d'en venir à une solution. Il s'était prévalu de la suggestion faite par l'honorable membre pour Kingston et avait fait imprimer sur une feuille séparée la différence existant entre la loi actuelle et le bill devant la Chambre. En préparant la mesure, il avait donné une attention assidue aux suggestions de chaque chambre de commerce. De fait, à part quelques exceptions, elles avaient été introduites dans ce bill. Celles qu'il n'avait pas adoptées n'étaient pas en harmonie avec le principe du bill.

Le bill fut lu une première fois.